

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08060357

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

11-04-2008

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0460 538.479

Dénomination

(en entier)

TASERAG

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège 4990 Lierneux, Brux 4/A

**Objet de l'acte : MODIFICATION (EXTENSION) DE L'OBJET SOCIAL - REFONTE DES
STATUTS - NOMINATION**

D'un acte reçu par le notaire Pierre JOISTEN de Lierneux le 21 mars 2008, enregistré à Stavelot le 26 mars suivant volume 426 folio 37 case 12, cinq rôles, un renvoi, reçu vingt-cinq euros (25 EUR), signé l'Inspecteur Principal BERGS, il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de "TASERAG" Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à 4990 Lierneux, Brux 4/A, inscrite au registre des personnes morales à Verviers sous le numéro TVA BE 0460 538 479,

L'assemblée se déclare valablement constituée et, après échanges de vues, prend les résolutions suivantes

RESOLUTIONS**I- MODIFICATION (EXTENSION) DE L'OBJET SOCIAL**

1 (On omet . .)

2 L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts par l'ajout des activités suivantes

- l'entreprise de transport routier de choses et de marchandises et l'entreprise de transport pour tiers sur les chantiers.

- le commerce en produits phytopharmaceutiques, en produits pour l'amélioration du sol, en semences, ainsi que le négoce de paille et de fourrages

- l'entretien des espaces verts, des parcs et des plaines de jeux

Et elle se reporte au point II de l'ordre du jour (refonte des statuts) pour les modifications qui en résultent.

II- REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre les statuts pour tenir compte de l'extension d'objet social qui précède, adapter les statuts à l'euro et au Code des Sociétés, insérer des restrictions à la libre cessibilité des parts sociales et prévoir la possibilité de plusieurs gérants et adopte en conséquence les nouveaux statuts comme suit :

STATUTS**TITRE UN . CARACTERE DE LA SOCIETE****ARTICLE PREMIER** Forme Dénomination

La Société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Elle est dénommée "TASERAG"

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents sous forme électronique ou non et autres documents émanant de la société contiendront 1) la dénomination sociale, 2) la forme, en entier ou en abrégé, 3) l'indication précise du siège de la société, 4) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise et 5) l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE DEUX Siège social

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, à 4990 Lierneux, Brux 4/A.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur Belge. La gérance a qualité pour faire constater authentiquement si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger

ARTICLE TROIS Objet

La société a pour objet d'effectuer des prestations de services aux agriculteurs et propriétaires forestiers en effectuant tous les travaux nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, notamment le fauchage, le

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

 RÔLE
2

labourage, l'ensilage, l'épandage, la moisson de céréales, les semis, le débardage des bois, la plantation, le dessouchage, le fraissage.

La société peut également donner en location le matériel nécessaire aux divers travaux précités ci-dessus.

La société peut également exercer le commerce de détail en machines et appareils agricoles et leurs accessoires, ainsi que la réparation de machines et matériels agricoles, en ce compris la forge de maréchal-ferrant et de forgeron

La société a également pour objet le commerce des produits agricoles, horticoles et forestiers accessoires et nécessaires aux travaux précités dont notamment, les engrais, les plantes, les graines, la chaux, les produits d'emballage et d'entretien.

Elle a également pour objet la réalisation de travaux de terrassements, le débroussaillage de talus, les travaux de déneigement, et de sablage des routes, ainsi que la vidange des fosses septiques

Elle a également pour objet

- l'entreprise de transport routier de choses et de marchandises et l'entreprise de transport pour tiers sur les chantiers.

- le commerce en produits phytopharmaceutiques, en produits pour l'amélioration du sol, en semences, ainsi que le négoce de paille et de fourrages.

- l'entretien des espaces verts, des parcs et des plaines de jeux.

La société pourra s'intéresser par toutes voies et moyens, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue, similaire ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise

Elle peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

ARTICLE QUATRE Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

TITRE DEUX. FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT HUIT MILLE DEUX EUROS VINGT EUROCENT (88 002,20 EUR). Il est représenté par trois mille cinquante quatre (3.054) parts sociales intégralement souscrites.

Sept cent cinquante (750-) parts sociales ont été entièrement souscrites et libérées à concurrence d'un tiers en numéraire par Monsieur Pierre-Louis TARNION lors de la constitution le dix-sept avril mil neuf cent nonante-sept

Deux mille trois cent et quatre (2.304-) parts sociales ont été souscrites et libérées pour totalité par Monsieur et Madame TARNION-GODEFROID par l'apport en nature d'un immeuble sis à Brux, Lierneux, par acte d'augmentation de capital reçu par le notaire Pierre JOISTEN de Lierneux du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-neuf

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX Modification du capital

§1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

§2. En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associés que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital

ARTICLE SEPT Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement

La gérance peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit à l'article 10.

Cette reprise se fera à la valeur des parts fixée à dire d'expert, diminuée de vingt pour cent. Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des parts, la gérance, spécialement habilitée à cet effet par l'Assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en son lieu et place.

ARTICLE HUIT Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social, il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués

ARTICLE NEUF Cessions libres

Les parts sociales ne peuvent être librement cédées par actes entre vifs ou transférées pour cause de mort qu'entre associés seulement

ARTICLE DIX Cessions soumises à autorisation

§1. Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'article précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts du capital social, déduction faite des droits dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre de parts dont la cession est envisagée.

La gérance mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

§2 Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des associés, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs

§3. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord, ou à défaut d'accord sur ce choix, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

§4. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne comprendrait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

ARTICLE ONZE Inscription des transferts de parts sociales

Les transferts de parts sont inscrits au registre des parts, datés et signés par le cédant et par le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs; par la gérance et par le bénéficiaire, dans le cas de transmission pour cause de mort.

TITRE TROIS GERANCE - CONTROLE

ARTICLE DOUZE Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, ordinaires ou statutaires, nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société, il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant

ARTICLE TREIZE Pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, Chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci avant, en cas de pluralité de gérants et pourra conférer les mêmes délégations

A qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société, Monsieur Pierre TARGNION prénommé (NN 66 07.09 355-34)

ARTICLE QUATORZE Révocation

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale délibérant à la majorité prescrite pour la modification des statuts.

Les gérants statutaires ne sont révocables que pour motifs graves, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale délibérant à la majorité prescrite pour la modification des statuts. Ils disposent d'un recours auprès des tribunaux pour l'appréciation de ces motifs.

ARTICLE QUINZE Rémunération

Le mandat des gérants est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE SEIZE Contrôle

§1. Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

§2. Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination conformément au §1.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE QUATRE ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX SEPT Composition et pouvoirs

§1 L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les gérants, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE DIX HUIT Date Convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le troisième lundi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande, les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'assemblée générale dans les huit jours de la demande

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, elles sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, gérants et autres personnes visées par la loi. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication; il ne devra pas être justifié des convocations, si tous les associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants, sont présents ou représentés.

ARTICLE DIX NEUF Représentation

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, lui-même associé et ayant droit de vote. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier ces qualités.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun; à défaut d'accord entre nus propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants droit

Chaque associé ne pourra être porteur que d'une procuration.

ARTICLE VINGT Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'associé ayant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés choisis par l'assemblée générale, si le nombre des associés réunis le permet

ARTICLE VINGT ET UN Délibérations

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport. L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder au(x) gérant(s)

ARTICLE VINGT DEUX Vote

Chaque part sociale confère une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

ARTICLE VINGT TROIS

Les procès verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par le Président, le secrétaire et les scrutateurs s'il y en a, ainsi que par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance

TITRE CINQ : INVENTAIRE COMPTES ANNUELS RESERVES REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT QUATRE Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. La gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire, sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de la gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale à la Banque Nationale, conformément à la loi

ARTICLE VINGT CINQ Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour être affecté au fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

TITRE SIX DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE VINGT SIX Perte du capital

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

ARTICLE VINGT SEPT Liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera conformément à la procédure prévue par le Code des Sociétés. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

TITRE SEPT : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE VINGT HUIT

Tout associé non domicilié en Belgique est tenu de faire éllection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'éllection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

ARTICLE VINGT NEUF

Les dispositions du Code des Sociétés concernant les SPRL, auxquelles il n'est pas dérogé explicitement par les présentes, sont réputées inscrites aux présents statuts.

TELS SONT LES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE.

III- NOMINATION

L'assemblée confirme la nomination de Madame GODEFROID Marianne Alice Monique Paule, aidante, née à Stavelot le vingt et un octobre mil neuf cent soixante cinq, épouse de Monsieur TARNION Pierre Louis demeurant à 4990 Lierneux, Brux 4/A (NN 65 10 21 308-12), en qualité de gérante ordinaire de la société depuis le trois mars deux mille huit.

Son mandat s'exercera à titre gratuit et n'a pas de durée limitée.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Le Notaire Pierre JOISTEN

Actes et documents déposés en même temps que le présent extrait d'acte : une expédition de l'AGE du 21 mars 2008 avec en annexe le rapport de la gérance et la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2007.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature